



**COMMUNE DE BEAULIEU-SUR-MER**

**SOUS-TRAITE D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT SITUÉ PLAGE  
DE LA BAIE DES FOURMIS - AVENANT N°2**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1411-1 et suivants,

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L321-9,

VU le décret n°2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plages,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2005 modifié par avenant accordant à la ville de Beaulieu-sur-Mer la concession des plages naturelles pour une durée de quinze ans,

VU le sous-traité d'exploitation modifié du lot n°1 situé plage de la Baie des Fourmis du 15 février 2016,

VU la délibération municipale n°..... du 05 décembre 2019 intitulée « plage de la baie des fourmis – concession des plages naturelles – sous-traité d'exploitation attribué à la SARL CAO – avenant n°2 »

VU l'avis de la commission de délégation de service public,

VU la délibération n°31-2 du 1<sup>er</sup> février 2018 de la Métropole Nice Côte d'Azur,

VU la délibération n°34.1 du 24 septembre 2018 de la Métropole Nice Côte d'Azur,

ENTRE

LA COMMUNE DE BEAULIEU-SUR-MER, sise Hôtel de Ville, 3, Bd Maréchal Leclerc à Beaulieu-sur-Mer représentée par Monsieur Roger ROUX, Maire de la Ville de BEAULIEU-SUR-MER et dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n°.... du 05 décembre 2019,

Ci-après dénommée « la commune» ou « la ville »,

D'UNE PART,

Et

LA SARL CAO - n° SIRET 81906134200013, ayant son siège social sis Baie des Fourmis à Beaulieu-sur-Mer (06310), représentée par son gérant en exercice, M. Rudy ORSONI,

Ci-après dénommée « La SARL CAO» ou « L'exploitant »,

D'AUTRE PART,

**PREAMBULE :**

Considérant que les plages naturelles situées sur le territoire communal ont été concédées par l'Etat à la ville de Beaulieu-sur-Mer, par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2005, pour une durée de 15 ans, et avec une échéance au 31 décembre 2019.

Considérant que la commune a attribué, dans le respect des dispositions des articles L1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, par convention du 15 février 2016 à la SARL CAO le lot de plage n°1 situé plage de la Baie des Fourmis, en partie sur le domaine public communal et en partie sur le domaine public maritime.

Considérant qu'au titre de l'article 8 « durée de la convention » du sous-traité précité, ce dernier est conclu :

\* pour une durée de 7 ans (sept ans) à compter de la signature du présent sous-traité pour la partie située sur le domaine public communal,

\* jusqu'au 31 décembre 2019 à compter de la signature du présent sous-traité pour la partie située sur le domaine public maritime, cette durée pouvant être prolongée de trois ans, sans toutefois pouvoir dépasser une durée totale de 7 ans (sept ans), sous réserve du renouvellement par l'Etat de la concession des plages naturelles à la collectivité territoriale ».

Considérant qu'en vertu de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM, la Métropole Nice Côte d'Azur peut exercer de plein droit, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en lieu et place des communes membres, la compétence « autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages » et dispose d'un droit de priorité dans l'attribution des concessions de plages.

Considérant que par délibération n° 31-2 du 1<sup>er</sup> février 2018, le Conseil métropolitain a fait valoir son droit de priorité pour l'attribution de la concession de la plage naturelle de la ville de Beaulieu-sur-Mer et qu'elle a attribué ensuite de nouveaux sous-traités de plage, qui prendront effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, dont le lot de plage n°2 situé à la « Baie des Fourmis » (anciennement dénommé lot n°1) à la SARL CAO, pour une durée de 3 ans, pour la partie relevant du domaine public maritime dont elle a compétence comme explicité ci-dessus.

Considérant qu'il convient notamment, au vu ce qui précède de sortir du sous-traité d'exploitation du 15 février 2016 précité, par la passation d'un avenant n°2 qui prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020, la partie relevant du domaine public maritime, l'ensemble des missions qui s'y rattachent confiées à la SARL CAO et d'arrêter le nouveau montant de la redevance annuelle fixe.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :****ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DU PRESENT AVENANT**

Le présent avenant a pour objet, suite à l'attribution de la concession des plages naturelles à la Métropole Nice Côte d'Azur et des droits qui en découlent, de modifier le sous-traité d'exploitation de l'établissement balnéaire conclu le 15 février 2016 avec la SARL CAO en sortant la partie relevant du domaine public maritime, l'ensemble des missions qui s'y rattachent, et en modifiant la partie financière.



Le périmètre du sous-traité d'exploitation porte uniquement sur les locaux, situés sous la promenade de la Baie des Fourmis, d'une superficie de 99 m<sup>2</sup>, appartenant au domaine public communal.

#### ARTICLE 3 : ACTIVITES COMMERCIALES

Toutes les activités liées à des missions de service public exercées sur le domaine public maritime, sont exclues du sous-traité. L'activité autorisée ne porte uniquement que sur la partie « restauration ».

#### ARTICLE 4 : LOCAUX OCCUPES

Les locaux, occupés par la SARL CAO, comportent une cuisine équipée, un bar, des WC et des rangements.

#### ARTICLE 5 : DUREE

Comme énoncé dans le sous-traité d'exploitation, ce dernier prendra fin le 31 décembre 2022.

#### ARTICLE 6 : REDEVANCE

Le sous-traitant versera à la ville une redevance forfaitaire annuelle fixe d'un montant de 52 714 € (cinquante-deux mille sept cent quatorze euros) de la manière suivante, au prorata :

- un versement le 1<sup>er</sup> février,
- un versement le 1<sup>er</sup> mai,
- un versement le 1<sup>er</sup> septembre
- un versement le 1<sup>er</sup> décembre

La redevance sera automatiquement révisée le 1er janvier de chaque année par la Ville en fonction de l'indice des prix à la consommation.

#### ARTICLE 7 : DEPOT DE GARANTIE

Le montant du dépôt de garantie est modifié et correspond à un trimestre de redevance fixe annuelle. La différence sera reversée à la SARL CAO.

Ce dépôt de garantie permettra d'assurer :

- en cas de défaillance, quel qu'en soit le motif, le versement d'un trimestre de la redevance due à la commune,
- en cas de dégradation des locaux, la remise en état de ces derniers.

#### ARTICLE 8 : FLUIDES

Tout fluide nécessaire au fonctionnement des installations est pris en charge par la SARL CAO.

#### ARTICLE 9 - TRAVAUX

La SARL CAO devra laisser faire, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni diminution de la redevance, tous les travaux de réparation, d'agrandissement et autres, que la commune serait amenée à faire exécuter en cours de contrat dans les locaux.



La SARL CAO est tenue d'effectuer dans les locaux, pendant toute la durée du contrat et à ses frais, toutes les réparations et les travaux d'entretien, de nettoyage en général, toute réfection ou tout remplacement dès qu'ils s'avèreront nécessaires, à l'exception des grosses réparations prévues à l'article 606 du Code civil.

Tous les travaux comportant changement de distribution, démolition, ou percements de murs, de poutres ou de planchers, d'installations de machinerie, quelle qu'en soit la source d'énergie, devront faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite de la commune, à l'exception de la modification du cloisonnement intérieur.

#### ARTICLE 10 - ENTRETIEN

La SARL CAO devra veiller à garder de manière constante en parfait état de salubrité et de propreté les locaux. Elle devra entretenir à ses frais tous équipements liés à ces locaux conformément aux normes en vigueur et les rendre en parfait état d'utilisation. A cette fin, il souscrira tous contrats d'entretien.

#### ARTICLE 11 - VISITE ET SURVEILLANCE DES LOCAUX

Pendant toute la durée du contrat, l'exploitant devra laisser les représentants de la commune visiter les locaux loués en prévenant ce dernier au moins 72 heures à l'avance pour s'assurer de leur état et fournir, le cas échéant, toutes les justifications qui pourraient lui être demandées de la bonne exécution des conditions du contrat.

#### ARTICLE 12 - CONTRIBUTIONS - IMPOTS - TAXES

L'exploitant devra payer les taxes professionnelles et/ou celles relatives à son commerce, la taxe foncière relative aux locaux loués, supporter la taxe et/ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, la taxe d'écoulement à l'égout, la taxe de balayage, toutes nouvelles contributions, taxes municipales ou autres et augmentation d'impôts pouvant être créées, de quelque nature et sous quelque dénomination que ce puisse être, supporter lesdites contributions et charges en cours de contrat, et rembourser à la collectivité les sommes avancées, par lui, à ce sujet.

#### ARTICLE 13 - NOTIFICATION

Le présent avenant n°2 au sous-traité précité sera notifié par lettre RAR à M. Rudy ORSONI, gérant de la SARL CAO.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, en deux exemplaires originaux, le

Le Maire,

Roger ROUX

Le représentant de la SARL CAO (1),

Rudy ORSONI

(1) mention manuscrite « lu et approuvé »